



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0190 du 16/07/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0190, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une mise en culture de vigne dans la vallée des Borrels sur la commune de Hyères (83), déposée par GFA des Plaines de Borrel, reçue le 27/05/2024 et considérée complète le 30/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 Ha et consiste à procéder au défrichement d'une surface de 4,8 ha d'un seul tenant sur les parcelles de section D n°347, n°346, n°345, n°342 et pour partie sur les parcelles n°341, n°340, n°343, n°344 et n°337 de la manière suivante :

- défrichement des parcelles ;
- préparation des terrains (défonçage puis reprise plus légère avant plantation) ;
- plantation des cultures ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de la vigne en AOP Côtes de Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure date du 29/09/2022 ;
- à proximité immédiate d'un espace boisé classé (EBC) ;

- dans un réservoir de biodiversité « Basse Provence siliceuse » FR93RS729 identifié à préserver par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- au sein du site Natura 2000 directive habitat « *La plaine et le massif des Maures* » FR9301622 ;
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée par un plan national d'action ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA) ;
- pour partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012516 « *Massif des Maures* » ;
- en zone d'aléa modérée de la carte incendie feu de forêt établie en juillet 2023 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- au sein d'une commune classée zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et d'une zone de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable identifié par le SDAGE du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site de projet et à ses abords, le site de projet assurant la fonction, via le vallon des Borrels, de corridor de déplacement pour la faune entre les massifs forestiers situés de part et d'autre du vignoble ;
- d'évaluation appropriée et proportionnée des incidences Natura 2000 du projet ;
- d'information sur :
 - les modalités d'une éventuelle irrigation des cultures (ressource sollicitée, volumes prélevés etc.) ;
 - des éventuels intrants agricoles sur un territoire vulnérable à la pollution aux nitrates ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann, dans les projets, disponible au lien suivant :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées et notamment la Tortue d'Hermann ;
- la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 « *La plaine et le massif des Maures* », de la ZNIEFF II « *Massif des Maures* » et de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann ;
- la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation des impacts méritent d'être formulés et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement en vue d'une mise en culture de vigne dans la vallée des Borrels situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la GFA des Plaines de Borrel.

Fait à Marseille, le 16/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Marie-Thérèse BAILLET

Signature numérique de Marie-
Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.16 18:33:40 +02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

